

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant l'Institut scientifique de service public à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958", a donné le 31 mars 1999 l'avis suivant :

1. Au préambule, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

1°) L'alinéa 1er sera omis.

2°) Le fondement légal de l'arrêté en projet est l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. Il y a donc lieu d'ajouter à l'alinéa 2, in fine, du préambule les mots ",notamment l'article 1er, alinéa 3, remplacé par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;".

3°) A l'alinéa 3, on ajoutera les mots :
",notamment l'article 2;"

4°) Les alinéas 4, 5 et 6 seront omis.

5°) A l'alinéa 7, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 22 juillet 1998;".

6°) Après le proposant, on ajoutera les mots :

"Après délibération,".

2. L'article 1er, sera rédigé comme suit :

"Article 1er. L'Institut scientifique de service public est autorisé à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN